

tière de la France d'Outre-mer autres que l'Indochine la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juillet 1950.

Y. DICO.

DECRET N° 50-826 du 30 juin 1950.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 juin 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Georges BIDAULT

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

LOI N° 48-1282 du 18 août 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Il est ajouté au livre 1^{er} du code du commerce un titre neuvième ainsi conçu :

TITRE NEUVIEME

De la prescription.

« Art. 189 bis. — Les obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 août 1948.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
André MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Robert LECOURT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnités

ARRETE N° 163-50/P.T.T. du 24 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 829/PTT. du 22 octobre 1948 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités accordées au personnel des Transmissions;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 — Titre II — Indemnité de gérance et de responsabilité — de l'arrêté n° 829/P.T.T. du 22 octobre 1948 est annulé et remplacé par le suivant :

« Il est alloué une indemnité de gérance et de responsabilité aux agents chargés de la gestion d'une recette postale de plein exercice.

« Les taux annuels de cette indemnité sont fixés ainsi qu'il suit :

Anécho, Atakpamé, Sokodé, Palimé	8.400,—
Sansanné-Mango, Lama-Kara	7.200,—
Bassari, Tsévié	6.000,—
Tous autres bureaux à ouvrir	6.000,—